

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.113

30 juin 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Récepteurs de radiodiffusion (85.27)
5. Intitulé: JUS N.NO.942. Brouillage radioélectrique. Récepteurs de radiodiffusion et installations connexes. Immunité. Limites.
6. Teneur: Des limites sont fixées en ce qui concerne l'immunité au brouillage radioélectrique des récepteurs de radiodiffusion et des installations connexes.
7. Objectif et justification: Renforcer l'immunité au brouillage radioélectrique des récepteurs de radiodiffusion et des installations connexes
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: